

	Politique d'accréditation des organismes de formation des plongeurs professionnels	Issue 02 Revision: 05 Date: 25 mai 2020 Review by: H. Hunt Approval: D. Parkes
---	---	--

Objectif

Définir et décrire la politique et les principes généraux qui guideront l'activité d'accréditation du DCBC.

Portée

Cette politique s'appliquera à toutes les activités liées à l'accréditation des cours de formation des plongeurs professionnels par le DCBC, y compris les audits d'accréditation et de réaccréditation à mi-parcours.

Responsabilités

Le chef de la direction a la responsabilité de veiller à ce que les activités quotidiennes relatives à l'accréditation des organismes de formation des plongeurs par le DCBC soient menées conformément aux déclarations de politique suivantes.

Le président du conseil d'administration a la responsabilité de s'assurer que le chef de la direction exerce ses fonctions conformément aux déclarations de principes suivantes.

Le conseil d'administration complet approuve les accréditations initiales. La responsabilité des réaccréditations et des audits intermédiaires est déléguée au Comité exécutif du Conseil. L'accréditation peut être retardée ou refusée en attendant l'achèvement de toute action corrective identifiée au cours du processus d'accréditation ou d'audit à la discrétion du Conseil d'administration ou du Comité exécutif.

Politique

- a) C'est la politique du DCBC que le DCBC accrédite les cours de formation ou d'évaluation des plongeurs professionnels plutôt que le Établissement de formation des plongeurs (EFP) qui dispense une telle formation.
- b) Les EFP satellite seront traités de la même manière que tout autre EFP indépendant.
- c) Les candidatures sont examinées en fonction de leur mérite, mais il n'y a pas de droit automatique à l'accréditation.
- d) Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, limiter le nombre d'EFP et de cours accrédités par le DCBC.
- e) Les cours doivent être conçus et dispensés de manière à ce que les diplômés soient en mesure de démontrer les compétences décrites dans la norme CSA Z275.4.
- f) La norme CSA Z275.5 est considérée par le DCBC comme la norme de formation minimale acceptable pour les plongeurs professionnels au Canada.
- g) Afin d'obtenir et de conserver l'accréditation du DCBC, un cours de formation ou d'évaluation de plongeur professionnel doit:
 - I. démontrer qu'il satisfait à la norme CSA Z275.5 à intervalles réguliers et lors d'audits inopinés pouvant coïncider avec un audit intermédiaire / moyen terme,

	Politique d'accréditation des organismes de formation des plongeurs professionnels	Issue 02 Revision: 05 Date: 25 mai 2020 Review by: H. Hunt Approval: D. Parkes
---	---	--

- II. demander l'autorisation de DCBC avant de mettre en œuvre des changements dans le personnel enseignant ou dans la prestation ou le lieu de la formation, et
- III. fournir à DCBC un rapport annuel dans le format fourni par DCBC.
- h) La certification qu'un cours de formation ou d'évaluation de plongeur satisfait aux normes de la norme CSA Z275.5 peut être faite par le DCBC ou par un organisme de certification acceptable par le DCBC.
- i) Afin de recevoir l'accréditation du DCBC pour un ou plusieurs de ses cours, un EFP professionnel ou un organisme d'évaluation doit suivre la procédure de demande établie par l'organigramme du DCBC (section 4.4 du manuel de la qualité du DCBC) et la CSA Z275.5, et doit payer les coûts (par exemple, les frais de voyage des auditeurs et les frais des PME) associés au processus d'accréditation;
 - I. Les frais d'accréditation initiale sont de 2 000 \$ CAN.
 - II. Les frais pour un nouveau cours ajouté par un EFP accrédité sont de 1 000 \$ CAD.
 - III. Les frais pour les audits à mi-parcours, qui doivent avoir lieu environ tous les 2 ans et demi, sont de 500 \$ CAN.
 - IV. Il n'y aura pas de frais ou de coûts associés facturés pour un audit inopiné, sauf s'il s'agit d'un audit intermédiaire / à mi-parcours.
- j) Un expert en la matière (SME) doit participer à chaque audit initial et réexamen quinquennal.
- k) Un administrateur qui est également la PME reconnue dans une décision d'accréditation ne devrait pas avoir le vote de départage sur cette décision.
- l) Le DCBC fournira une réponse en temps opportun à un EFP professionnel ou à une organisation d'évaluation qui soumettra une demande d'accréditation par le DCBC.

Appel d'une décision

- a) Une décision de l'exécutif de ne pas accréditer, ou un vote du comité exécutif de ne pas approuver, peut être portée en appel par le DTE auprès du conseil d'administration.
- b) Un EFP peut faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration auprès du Conseil d'administration, à condition que de nouvelles informations soient disponibles pour étayer l'appel.